

Le Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 ;

Vu les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2026 par Mr Grégory SODANO, Président du comité des fêtes du quartier de la gare, en vue d'organiser une brocante dans les rues du quartier le dimanche 2 août 2026 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de protéger les personnes et les biens à l'occasion de la brocante organisée par le comité des fêtes de la gare ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 août 2026

LE MAIRE ARRETE

ARRETÉ GG/BD/VD/JW/DB – 2026 - 73

Article 1 - Interdiction de stationnement et de circulation

Monsieur Gregory SODANO, Président du Comité des fêtes du quartier de la gare-est autorisé à occuper le domaine public situé :

- *rue de la gare*
- *rue Ferdinand Buisson*
- *rue de Lille*
- *rue de Vieux-Berquin (de la gare à la rue Ferdinand Buisson)*
- *rue Donckèle*
- *rue Nationale*
- *Place Salengro*
- *Place de la poste*
- *Parking de la gare (entre la gare et la poste)*
- *Parking de la poste*

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 2 août 2026 de 05h00 à 20h00.

À cet effet, les rues concernées seront interdites aux stationnements, ainsi qu'à la circulation durant la même période, sauf aux véhicules de sécurité, secours et incendie, aux véhicules techniques des services municipaux en cas de besoin.

En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2 - Signalisation et infractions

Les barrières nécessaires à l'interdiction seront déposées par les services techniques et mises en place sous la seule responsabilité des organisateurs. Les services techniques de la ville mettront en place les panneaux d'interdiction de stationner dans les rues concernées.

Article 3 - Propreté

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

L'organisateur se charge d'informer les participants qu'ils sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets, cartons, papiers et autres emballages.

*En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, **la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.** Tout traçage d'emplacement ne pourra être effectué qu'à la chaux.*

Article 4 - Accès des secours

Le demandeur devra laisser un passage de 4 mètres permettant l'accès aux véhicules de secours.

Article 5 - Registre des brocantes

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;*
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.*

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliations

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- *M. le Commandant de Police, pour exécution en ce qui le concerne ;*
- *M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Hazebrouck ;*
- *La Direction des Services Techniques Municipaux ;*
- *Le service du Guichet Unique pour insertion au registre des arrêtés et des décisions ;*
- *La Direction des Sports, de l'Événementiel et de la Vie Associative ;*
- *Le Service logistique ;*
- *Le SMICTOM ;*
- *M. Gregory SODANO, Président du comité des fêtes du quartier de la gare ;*

*L'Adjoint à la Tranquillité Publique
Et aux Anciens Combattants*

Guillaume GAMELIN